

● L'EAU DU
● QUÉBEC

SOURCE DE FIERTÉ

ÉDITION 2004

Règlement sur la qualité
de l'eau potable

En bref



Québec 

AVANT-PROPOS

Avec le Règlement sur la qualité de l'eau potable, le Québec assure à sa population une eau potable de qualité. En vigueur depuis juin 2001, ce règlement prescrit des normes de qualité et de contrôle de la qualité de l'eau parmi les plus rigoureuses au monde, positionnant ainsi le Québec parmi les chefs de file mondiaux en matière de gestion de l'eau potable.

Toutes les eaux destinées à la consommation humaine sont maintenant assujetties à 77 normes de qualité basées sur les données scientifiques les plus récentes. Les réseaux municipaux, privés, institutionnels et touristiques desservant plus de 20 personnes sont maintenant soumis à un contrôle de la qualité et doivent respecter des obligations plus nombreuses et plus strictes.

Depuis 2001, les réseaux de distribution d'eau potable sont ainsi astreints à des analyses plus fréquentes, le nombre d'échantillons variant en fonction de la population desservie. Un contrôle en continu de la désinfection est également requis dans tous les réseaux privés et municipaux desservant plus de 20 personnes. Pour ce qui est de l'eau chlorée, des analyses doivent être effectuées, sur une base trimestrielle, pour détecter les trihalométhanes. Le Règlement prescrit également l'obligation pour tous les opérateurs de systèmes de distribution et de traitement des eaux d'obtenir une certification pertinente du ministère de l'Éducation ou d'Emploi-Québec.

Tous les réseaux s'alimentant en eau de surface doivent être dotés d'installations de traitement adéquates, et ce, à compter du 28 juin 2005 pour les réseaux desservant moins de 50 000 personnes, et du 28 juin 2007 pour tous les autres.

La responsabilité de fournir une eau potable de qualité à la population québécoise repose en premier lieu sur les exploitants des réseaux de distribution. Le ministère de l'Environnement assume pour sa part la responsabilité du suivi réglementaire et de l'émission des autorisations nécessaires relativement aux installations. Enfin, en cas de dépassement des normes, c'est au réseau de la santé qu'il revient d'évaluer le risque pour la santé publique.



RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Table des matières

1-	Le contenu du règlement en bref	4
1.1-	Le sommaire du règlement	4
1.2-	Les objectifs du règlement	5
1.3-	La clientèle visée	5
2-	Les types de contrôle	6
2.1-	Le contrôle bactériologique	6
2.2-	Le contrôle physico-chimique	7
2.3-	Le contrôle de la désinfection	9
3-	Les normes à respecter	11
3.1-	Les normes bactériologiques	11
3.2-	Les normes physico-chimiques	11
3.3-	Les normes relatives au traitement	12
3.4-	Les spécifications pour les véhicules-citernes	13
4-	Le prélèvement des échantillons	14
5-	La non-conformité aux normes de qualité	15
5.1-	Le partage des responsabilités	15
5.2-	Les actions à prendre	16
5.3-	Les dispositions pénales	17
6-	Les compétences requises des opérateurs	18
7-	L'aide financière du gouvernement	19
8-	L'autorisation des équipements en eau	19
9-	La conclusion	20
10-	Annexe I	21
10.1-	Les paramètres concernant les substances inorganiques	21
10.2-	Les paramètres concernant les substances organiques	22
10.3-	Les définitions des groupes ciblés	23
10.4-	Le glossaire	24
11-	Les coordonnées du Centre d'information et des directions régionales	26
12-	Liste des laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement	29

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1-** La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique 7
- Tableau 2-** La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle physico-chimique 8
- Tableau 3-** Le contrôle de la désinfection pour les traitements des réseaux privés et municipaux desservant plus de vingt personnes 10
- Tableau 4-** La fréquence des échantillons dans le cas d'un dépassement des normes prescrites 17
- Tableau 5-** Les paramètres concernant les substances inorganiques 21
- Tableau 6-** Les paramètres concernant les substances organiques 22

1

LE CONTENU DU RÈGLEMENT EN BREF

1.1 Le sommaire du règlement

Cette brochure présente un résumé du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, des objectifs de celui-ci ainsi que les clientèles touchées par les contrôles. Le Règlement établit les normes de qualité de l'eau potable et l'obligation de satisfaire à ces dernières pour tous les systèmes de distribution d'eau, incluant les puits individuels. En ce qui concerne les exigences de contrôle, elles doivent être respectées par les exploitants d'un système de distribution municipal et privé, par les institutions, par les établissements touristiques et par les véhicules-citernes qui desservent plus de vingt personnes. Ainsi, les exploitants sont tenus de vérifier plus régulièrement l'eau délivrée et d'effectuer des traitements minimaux afin de garantir sa qualité.

Le Règlement rend obligatoires pour tous les réseaux de distribution collectifs publics et privés la désinfection et la filtration de l'eau, si elle provient en tout ou en partie d'une source sous l'influence directe des eaux de surface. Le Règlement rend aussi obligatoire la désinfection des eaux souterraines contaminées par des coliformes fécaux. De nouvelles dispositions sont mises en vigueur pour la certification des opérateurs d'un système de distribution afin d'assurer le niveau de compétence requis.

Le contrôle de la qualité de l'eau potable de quelque 30 000 entreprises commerciales et industrielles, autres que touristiques et non desservies par un réseau d'aqueduc municipal ou privé, est régi par le *Règlement sur la qualité du milieu de travail* de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Au Québec, tous les exploitants d'un réseau d'aqueduc ont la responsabilité de distribuer une eau de qualité à leurs abonnés ou à leurs employés.

1.2 Les objectifs du règlement

Le Règlement a pour objectif l'amélioration de la protection de la santé publique par la mise à niveau de 77 normes de qualité. Parmi celles-ci, 17 substances inorganiques et 42 substances organiques sont normées. L'eau prélevée doit être exempte en tout temps de bactéries coliformes fécales ou d'*Escherichia coli* (*E. coli*). Le cas échéant, le ministère de l'Environnement obligera les propriétaires d'un système de distribution à informer les usagers en cas de dépassement des normes exigées afin d'éviter l'ingestion d'une eau contaminée. De plus, le Règlement oblige la certification des opérateurs afin de s'assurer que ceux-ci possèdent les compétences requises nécessaires au fonctionnement d'un système de distribution. Les normes du règlement seront révisées au minimum tous les cinq ans.

1.3 La clientèle visée

Le Règlement spécifie que toute eau destinée à la consommation humaine (incluant les puits individuels) doit respecter les normes de qualité de l'eau potable. Cependant, les contrôles de qualité de l'eau potable ne sont obligatoires que pour les exploitants de systèmes de distribution desservant plus de 20 personnes. Ceux-ci sont aussi bien des exploitants privés, des municipalités, des institutions, des entreprises touristiques et des véhicules-citernes. Tous les Québécois et les Québécoises, qu'ils soient à la maison, au travail, à la campagne ou dans un lieu de villégiature, sont donc touchés par le Règlement.



2

LES TYPES DE CONTRÔLE

Les responsables de tous les systèmes spécifiés à la section 1.3 sont obligés d'effectuer un contrôle de l'eau distribuée et devront fournir des échantillons à un laboratoire accrédité. Les responsables d'un système municipal ou privé, se voient de plus obligés de respecter le contrôle sur place de la désinfection, soit à l'infrastructure de traitement avant l'entrée dans le système de distribution.

2.1 Le contrôle bactériologique

Le contrôle bactériologique consiste à contrôler les bactéries coliformes totales, notamment les bactéries coliformes fécales ou *E. coli*, et les bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives (BHAA). Ce contrôle sert à vérifier la qualité bactériologique de l'eau distribuée. Une mesure du chlore résiduel est aussi requise sur place lors de chaque prélèvement de l'eau aux fins d'analyse des bactéries et le résultat doit être inscrit sur le rapport d'échantillonnage transmis au laboratoire accrédité.

Il est important de noter qu'au moins 50 % des échantillons doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution afin notamment de mesurer les BHAA. Le contrôle bactériologique doit être effectué selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

TABLEAU 1

La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique

Nombre de personnes desservies	Nombre minimal d'échantillons	Fréquence et lieu	Paramètres analysés
21 à 1 000	2	Par mois dans des endroits représentatifs du réseau dont 50 % aux extrémités du réseau	Bactéries coliformes totales, bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i> et BHAA*
1 001 à 8 000	8	Par mois dans des endroits représentatifs du réseau dont 50 % aux extrémités du réseau	Bactéries coliformes totales, bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i> et BHAA*
8 001 à 100 000	1 par 1 000 personnes	Par mois dans des endroits représentatifs du réseau dont 50 % aux extrémités du réseau	Bactéries coliformes totales, bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i> et BHAA*
100 001 et plus	Calculer de la même façon que de 8 001 à 100 000, mais à partir de 100 001 ajouter un échantillon par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000 Ex. 110 000 personnes = 101 échantillons 200 000 personnes = 110 échantillons	Par mois dans des endroits représentatifs du réseau dont 50 % aux extrémités du réseau	Bactéries coliformes totales, bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i> et BHAA*

* Les BHAA sont analysées sur les échantillons prélevés aux extrémités du réseau.

2.2 Le contrôle physico-chimique

Le contrôle physico-chimique consiste à mesurer, dans le réseau de distribution, les 17 substances inorganiques (voir le tableau 5) et les 42 substances organiques (voir le tableau 6). Ces substances ne peuvent dépasser les normes indiquées dans ces tableaux. De plus, c'est par ce contrôle que l'exploitant vérifie la turbidité de l'eau du système de distribution.

TABLEAU 2

La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle physico-chimique

Réseau de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période et lieu de prélèvement	Paramètres analysés
Plus de 5 000 personnes	4	Par an, à l'extrémité du réseau	42 substances organiques
Tous les systèmes*	1	Par an, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre, au centre du réseau	17 substances inorganiques
Tous les systèmes*	4	Par an, au centre du réseau	Nitrates (une substance inorganique) pH
Réseaux municipaux, privés, véhicules-citernes dont l'eau est chlorée	4	Par an, à l'extrémité du réseau	THM (une substance organique)
Établissements de santé et de services sociaux, établissements d'enseignement, établissements de détention, établissements touristiques dont l'eau est chlorée	1	Par an, à l'extrémité du réseau	THM (une substance organique)
Tous les systèmes*	1	Par mois, au centre du réseau	Turbidité

* La mention « tous les systèmes » correspond aux systèmes de distribution municipaux ou privés ainsi qu'aux établissements de santé et de services sociaux, aux établissements d'enseignement, aux établissements de détention, aux établissements touristiques et aux véhicules-citernes desservant plus de vingt personnes.

Pour les réseaux de moins de 5 000 personnes, aucun contrôle des 42 substances organiques n'est obligatoire, autre que celui des THM pour les réseaux d'eau chlorée.



2.3 Le contrôle de la désinfection

Le contrôle de la désinfection n'est soumis qu'aux installations de traitement municipales et privées de plus de vingt personnes. Celui-ci, comparativement aux deux autres contrôles, doit être effectué après le traitement de filtration et de désinfection mais avant l'entrée dans le système de distribution, à l'aide d'équipements de mesures en continu qui sont présents à même les installations. Les installations de traitement doivent être équipées d'un système d'alarme pouvant signaler une panne ou une défectuosité du traitement.

Le responsable de l'installation doit inscrire quotidiennement dans un registre, pour chaque période de quatre heures, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant ce laps de temps, le débit de l'eau et lorsqu'il s'agit d'eau de surface, la turbidité. De plus, chaque jour, il doit mesurer et noter dans le registre, le pH et la température de l'eau à la sortie de l'installation de traitement ou à la sortie de ce réservoir lorsque l'installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées. Ce registre doit être conservé et tenu à la disposition du ministre de l'Environnement pendant au moins cinq ans.

En cas d'urgence, tout système de distribution qui délivre de l'eau potable désinfectée doit être muni d'un équipement d'appoint afin d'assurer le traitement de désinfection en cas de panne de l'installation de traitement principale.



TABLEAU 3

Le contrôle de la désinfection pour les traitements de réseaux privés et municipaux desservant plus de vingt personnes

Type de traitement de désinfection d'un système de distribution	Fréquence	Paramètres analysés	Caractéristiques
Désinfection en continu par le chlore	À toutes les 4 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription de la plus faible teneur en désinfectant résiduel • Le débit de l'eau • La turbidité (mesurée après chaque filtre de l'eau de surface) 	<p>Teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,3 mg/l doit être mesurée en continu</p> <p>Vérification de l'efficacité de la désinfection par rapport au pourcentage d'enlèvement des parasites et des virus</p>
	Une fois par jour	<ul style="list-style-type: none"> • Le pH • La température de l'eau 	<p>Vérification du respect de la norme de turbidité à la sortie des filtres</p>



LES NORMES À RESPECTER

3

Le Règlement prévoit des normes qui assurent une eau de consommation humaine adéquate.

3.1 Les normes bactériologiques

- L'eau doit être exempte d'organismes pathogènes et d'organismes indicateurs d'une contamination fécale, tels les bactéries coliformes fécales, les bactéries *Escherichia coli*, les bactéries entérocoques et les virus coliphages.
- L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée.
- Au moment du prélèvement, au moins 90 % des échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales.
- L'eau ne doit pas contenir plus de 500 BHAA par millilitre d'eau prélevée.

3.2 Les normes physico-chimiques

- Dix-huit substances inorganiques et 48 substances organiques sont répertoriées. Toutefois, seulement 17 substances inorganiques et 42 substances organiques, indiquées dans les tableaux 5 et 6, sont contrôlées.
- La turbidité de l'eau distribuée doit être inférieure ou égale à 5 UTN en tout temps.





3.3 Les normes relatives au traitement

- En ce qui concerne les eaux de surface, il faut s'assurer que les traitements éliminent la présence d'au moins 99,99 % des virus, 99,9 % des kystes de *Giardia* et 99 % des oocystes de *Cryptosporidium*. La turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 5 % des mesures inscrites durant 30 jours consécutifs à la sortie de chaque filtre. Le chlore résiduel doit être supérieur ou égal à 0,3 mg/l à la sortie du traitement. Ces exigences correspondent à l'opération optimale d'une usine conventionnelle de filtration conçue dans les règles de l'art.
- Les systèmes de distribution alimentant moins de 50 000 personnes et dont l'eau de surface ne subit pas de filtration ont jusqu'au 28 juin 2005 pour installer un système de traitement assurant les pourcentages d'élimination précités. L'échéance est le 28 juin 2007 pour les systèmes alimentant plus de 50 000 personnes.
- En ce qui concerne les eaux souterraines contaminées par des organismes d'origine fécale et les traitements minimaux, il faut s'assurer que les traitements de désinfection éliminent la présence d'au moins 99,99 % des virus. Le chlore résiduel doit être supérieur ou égal à 0,3 mg/l à la sortie du traitement. Cette exigence correspond à l'opération optimale d'un poste de chloration conçu dans les règles de l'art.

3.4 Les spécifications pour les véhicules-citernes

Les eaux de consommation distribuées par un véhicule-citerne doivent avoir subi un traitement de désinfection par le chlore avant d'être mises à la disposition de l'utilisateur. La teneur en chlore résiduel libre devra être égale ou supérieure à 0,2 mg/l. Cette quantité de chlore doit être mesurée au moins une fois par jour. Par ailleurs, toutes ces données devront être inscrites dans un registre où on retrouvera la date et les résultats des mesures prescrites ainsi que le nom des personnes qui ont effectué le prélèvement. Ce registre sera tenu à la disposition du ministre de l'Environnement pendant cinq ans.

La citerne d'un véhicule utilisé pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

4

LE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons doivent être prélevés directement du robinet de différents utilisateurs, après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes. L'eau recueillie ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

En ce qui a trait au prélèvement et à la conservation des échantillons de l'eau, il importe de se référer au document intitulé *Mode de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable* publié par le ministère de l'Environnement. Quiconque prélève un échantillon doit attester sa conformité selon les exigences prescrites en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Tous les échantillons d'eau prélevés dans le système de distribution doivent être transmis pour leur analyse à des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement.



LA NON-CONFORMITÉ AUX NORMES DE QUALITÉ

5

5.1 Le partage des responsabilités

Les exploitants de tout système de traitement des eaux ont la responsabilité de distribuer une eau de qualité. Ils doivent mettre en place l'équipement de traitement adéquat et s'assurer de la compétence des opérateurs. C'est à eux que revient la responsabilité de prendre contact avec un laboratoire accrédité afin de demander une analyse de leurs échantillons. De plus, ils doivent prévenir le ministère de l'Environnement, le directeur régional de la santé publique ainsi que les utilisateurs concernés en cas de dépassement des normes bactériologiques de qualité. Si les normes physico-chimiques sont dépassées, le responsable doit informer le ministère de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et pour protéger les utilisateurs. S'il y a lieu, un avis de non-consommation de l'eau distribuée devra être émis.

Le laboratoire qui effectue les analyses des échantillons d'eau doit, s'il y a dépassement des normes, communiquer les résultats au responsable du système de distribution, au ministère de l'Environnement ainsi qu'au directeur de la santé publique de la région concernée.

Le ministère de l'Environnement établit pour sa part les normes à respecter et les interventions minimales qui devront être effectuées par les propriétaires d'un système de distribution visés par le Règlement. De plus, le Ministère, en cas de non-respect des fréquences d'analyse et des normes de qualité prescrites, est en mesure d'émettre des avis d'infraction par l'intermédiaire de ses directions régionales.

5.2 Les actions à prendre

Si l'eau distribuée ne respecte pas les normes de qualité établies, le propriétaire doit informer le ministère de l'Environnement et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et pour protéger les utilisateurs.

Si cette eau contient des bactéries *E. coli* ou des bactéries coliformes fécales, le responsable du système de distribution doit également aviser immédiatement les utilisateurs des mesures de protection à prendre, lesquelles consistent notamment à faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer.

Dès qu'il est informé que l'eau de l'établissement est impropre à la consommation, le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne doit afficher l'information aux endroits où l'eau est disponible pour les utilisateurs.

Si l'eau est contaminée par des bactéries *E. coli* ou ne respecte pas une norme bactériologique, le responsable du système de distribution est tenu de prélever pendant deux jours consécutifs le nombre d'échantillons prévu au tableau ci-après.



TABLEAU 4

La fréquence des échantillons dans le cas d'un dépassement des normes prescrites

Nombre de personnes desservies	Nombre d'échantillons	Fréquence	Paramètres analysés
5 000 personnes ou moins	4	Par jour	Normes bactériologiques
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes	Par jour	Normes bactériologiques
20 001 personnes et plus	20	Par jour	Normes bactériologiques

Les eaux distribuées par ce système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux exigences de ce règlement que si l'analyse des échantillons prélevés montre une conformité par rapport aux normes présentes dans le Règlement et une absence de bactéries coliformes totales.

Afin de connaître les mesures à prendre pour corriger le problème de contamination, le propriétaire du système de distribution devra effectuer des recherches pour vérifier d'où provient la contamination : un bris d'aqueduc, une infiltration, etc.

5.3 Les dispositions pénales

En cas de non-respect du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, des dispositions pénales sont prévues. Tout réseau ou toute entreprise ainsi qu'un puit individuel qui ne répond pas aux normes de qualité imposées par le Règlement peut se voir remettre une amende variant entre 1 000 \$ et 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou entre 2 000 \$ et 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

6

LES COMPÉTENCES REQUISES DES OPÉRATEURS

Seules les personnes possédant les compétences requises peuvent être chargées du fonctionnement d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne, y compris d'une installation de traitement de filtration ou de désinfection. Le Règlement considère comme compétente toute personne titulaire d'un diplôme en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation, délivré par le ministre de l'Éducation, ou encore d'un certificat de compétence dans le même domaine, délivré par Emploi-Québec. Tout certificat de compétence devra être renouvelé tous les cinq ans. Les opérateurs ont jusqu'au 1^{er} décembre 2005 pour faire reconnaître leur compétence.



L'AIDE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT

7

Les coûts de la mise aux normes du traitement des eaux potables sont évalués à plus de 660 M\$ en capitalisation, dont 90 % seront attribués aux municipalités et 10 % aux autres réseaux.

Le programme Infrastructure-Québec permet le financement de 160 M\$ assumé à 50 % par le gouvernement du Québec et à 50 % par les municipalités. Le programme Travaux d'infrastructure Canada-Québec, permet le financement de 300 M\$ assumé à 25 % par le Québec, à 25 % par le Canada et à 50 % par les municipalités. Le ministère de l'Environnement, de concert avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, poursuit ses démarches pour compléter le financement nécessaire.

L'AUTORISATION DES ÉQUIPEMENTS EN EAU

8

Toute prise d'eau, tout système de traitement de l'eau potable et tout réseau d'aqueduc doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère. De plus, tout réseau privé desservant au moins un abonné doit détenir un permis d'exploitation.



LA CONCLUSION

En établissant les plus hautes normes en Amérique du Nord, le gouvernement du Québec pose des gestes concrets afin d'assurer une eau de qualité aux Québécoises et aux Québécois. Ainsi, tous les exploitants d'un système de distribution ont la responsabilité de distribuer une eau de qualité répondant aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. De ce fait, le Québec se positionne parmi les leaders en matière de gestion de l'eau.

Tous les cinq ans, le ministre de l'Environnement devra déposer au gouvernement du Québec un rapport sur la mise en œuvre du Règlement, notamment sur la possibilité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques disponibles.

Le ministère de l'Environnement sollicite donc la collaboration de chacun dans l'application du Règlement afin de permettre aux générations présentes et futures de profiter d'une eau potable de qualité.

TABLEAU 5

10.1 Les paramètres concernant les substances inorganiques

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/l)
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chlore résiduel libre	0,3* (sortie du traitement)
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10
Mercure (Hg)	0,001
pH	Entre 6,5 et 8,5 unités
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Turbidité	0,5 UTN (eau filtrée)
Uranium (U)	0,02

* Ceci est une valeur minimale.



TABLEAU 6

10.2 Les paramètres concernant les substances organiques

Pesticides	Concentration maximale (µg/l)
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bromoxynil	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide(2,4-D)	100
Diméthoate	20
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat (en dichlorures)	10
Parathion	50
Phorate	2
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluraline	45
Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/l)
Benzène	5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	900
Monochlorobenzène	80
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloroéthylène	50
Trihalométhanes totaux	Moyenne annuelle: 80

10.3 Les définitions des groupes ciblés

Entreprise : tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques. Les scieries, les alumineries, les camps forestiers, les dépanneurs et les garages sont désignés comme des entreprises.

Établissement d'enseignement : tout établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées à même les crédits votés par l'Assemblée nationale; dans ce présent règlement, sont assimilés à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2).

Établissement de détention : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).

Établissement de santé et de services sociaux : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5); dans ce présent règlement, constitue également un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont offerts des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par

l'une ou l'autre des lois précitées. Les hôpitaux, les CLSC et les foyers sont désignés comme des établissements de santé et de services sociaux.

Établissement touristique : tout établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des services d'hébergement ou de restauration ou des sites pour camper; dans ce présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques les bureaux d'information touristique, les haltes routières et les établissements accessibles au public pour des loisirs. Les pourvoies, les terrains de camping, les auberges et les restaurants sont désignés comme des établissements touristiques.

Responsable d'un système de distribution : le propriétaire ou l'exploitant du système.

Système de distribution : canalisation ou ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine; est cependant exclue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau de l'immeuble. Les réseaux municipaux, les parcs de maisons mobiles et les petits réseaux privés sont désignés comme des systèmes de distribution.

10.4 Le glossaire

Bactérie entérocoque : bactérie ayant comme habitat naturel le tube digestif de l'homme et des animaux. Elle est utilisée comme indicateur de contamination fécale.

Bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives (BHAA) : décompte total des germes présents dans l'eau; un dénombrement plus grand que 500/ml nuit à la croissance et au décompte des bactéries coliformes; une telle concentration est aussi anormale dans une eau convenablement traitée et distribuée dans un réseau bien entretenu puisqu'elle indique une absence ou une insuffisance de chlore résiduel libre.

Chloramination : méthode de désinfection consistant à mélanger le chlore et l'ammoniac afin de générer des chloramines dont le pouvoir désinfectant est moindre que celui du chlore mais qui offrent un pouvoir rémanent élevé permettant une meilleure pénétration du biofilm présent le long des conduites; la chloramination ne produit pas de THM.



Coliformes fécaux : bactéries d'origine fécale servant d'indicateurs de pollution ou de contamination par des micro-organismes possiblement pathogènes.

Coliformes totaux : bactéries servant d'indicateurs de pollution ou de contamination microbiologique.

Colonies atypiques : colonies bactériennes qui n'ont pas la couleur vert métallique lors du dénombrement des coliformes par la méthode de la membrane filtrante et à la croissance des coliformes lorsque leur nombre est supérieur à 200/100 ml.

Désinfectant résiduel : agent chimique utilisé pour la désinfection et subsistant un certain temps après son application.

Désinfection en continu : traitement permettant de détruire les micro-organismes pathogènes d'un milieu de manière continue.

Eau de consommation humaine : eau destinée à la consommation domestique individuelle ou collective (eau potable et eau nécessaire au nettoyage, à la lessive et à l'arrosage des pelouses et des jardins).

Escherichia coli : espèce de bactéries faisant partie du groupe coliforme. Leur présence indique une contamination récente par les matières fécales et la possibilité de micro-organismes pathogènes.

Filtration par membrane : procédé de contrôle de l'eau effectué à l'aide d'un filtre constitué d'une membrane synthétique.

Organisme pathogène : micro-organisme qui peut causer une maladie.

pH : mesure du degré d'acidité ou d'alcalinité d'un liquide ou d'un sol.

THM (Trihalométhanes) : composés organiques volatils produits lors de la chloration des eaux.

Turbidité : caractère d'une eau qui est trouble. Elle est exprimée en unité de turbidité néphélométrique.

Virus coliphages : type de virus utilisé comme indicateur de contamination fécale probable et qui infecte surtout les bactéries *E. coli*.

11

LES COORDONNÉES DU CENTRE D'INFORMATION ET DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Pour de plus amples renseignements sur le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, veuillez communiquer avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement ou avec les directions régionales du Ministère :

Le Centre d'information du ministère de l'Environnement

Édifice Marie-Guyart, rez-de-chaussée

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3830

1 800 561-1616

Télécopieur : (418) 646-5974

Courrier électronique : info@menv.gouv.qc.ca

Site Internet : www.menv.gouv.qc.ca



LES DIRECTIONS RÉGIONALES DU MINISTÈRE

01 BAS-SAINT-LAURENT

212, avenue Belzile
Rimouski (Québec)
G5L 3C3
Téléphone : (418) 727-3511
Télécopieur : (418) 727-3849

02 SAGUENAY-

LAC-SAINT-JEAN

3950, boul. Harvey, 4^e étage
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7883
Télécopieur : (418) 695-7897

03 CAPITALE-NATIONALE

365, 55^e Rue Ouest
Charlesbourg (Québec)
G1H 7M7
Téléphone : (418) 644-8844
Télécopieur : (418) 646-1214

04 MAURICIE

100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6581
Télécopieur : (819) 371-6987

05 ESTRIE

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec)
J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

06 MONTRÉAL

5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

07 OUTAOUAIS

98, rue Lois
Hull (Québec)
J8Y 3R7
Téléphone : (819) 772-3434
Télécopieur : (819) 772-3952

08 ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

180, boul. Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télécopieur : (819) 763-3202

09 CÔTE-NORD

818, boul. Laure
Sept-Îles (Québec)
G4R 1Y8
Téléphone : (418) 964-8888
Télécopieur : (418) 964-8023

10 NORD-DU-QUÉBEC

180, boul. Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télécopieur : (819) 763-3202





**11 GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

124, 1^{re} Avenue Ouest
Case postale 550
Sainte-Anne-des-Monts
(Québec) G4V 1C5
Téléphone: (418) 763-3301
Télécopieur: (418) 763-7810

**12 CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

675, route Cameron
Bureau 200
Sainte-Marie (Québec)
G6E 3V7
Téléphone: (418) 386-8000
Télécopieur: (418) 386-8080

13 LAVAL

850, boul. Vanier
Laval (Québec)
H7C 2M7
Téléphone: (450) 661-2008
Télécopieur: (450) 661-2217

14 LANAUDIÈRE

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec)
J6A 4X6
Téléphone: (450) 654-4355
Télécopieur: (450) 654-6131

15 LAURENTIDES

140, rue Saint-Eustache
3^e étage
Saint-Eustache (Québec)
J7R 2K9
Téléphone: (450) 623-7811
Télécopieur: (450) 623-7042

16 MONTÉRÉGIE

201, place Charles-Le Moyne
2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone: (450) 928-7607
Télécopieur: (450) 928-7625

17 CENTRE-DU-QUÉBEC

1579, boul. Louis-Fréchette
Nicolet (Québec)
J3T 2A5
Téléphone: (819) 293-4122
Télécopieur: (819) 293-8322

LISTE DES LABORATOIRES ACCREDITÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

12

01- BAS-SAINT-LAURENT

Agro-Enviro-Lab

1642, rue de la Ferme
Sainte-Anne-de-la-Pocatière
(Québec) G0R 1Z0
Téléphone : (418) 856-1079
Télécopieur : (418) 856-4952

Biologie aménagement BSL inc.

162, rue Lavoie
Rimouski (Québec)
G5L 5Y7
Téléphone : (418) 723-8660
Télécopieur : (418) 723-8988

02- SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN

Éco-Santé inc.

3791, rue Saint-Félix,
C. P. 23001
Jonquière (Québec)
G7X 9Z8
Téléphone : (418) 542-2464
Télécopieur : (418) 542-4712

03- CAPITALE-NATIONALE

Biogénie S.R.D.C. inc.

350, rue Franquet, bureau 10
Sainte-Foy (Québec)
G1P 4P3
Téléphone : (418) 653-4422
Télécopieur : (418) 653-3583

Bodycote Essais de Matériaux Canada inc.

1818, route de l'Aéroport
Sainte-Foy (Québec)
G2G 2P8
Téléphone : (418) 871-8722
Télécopieur : (418) 871-9556

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (MENV)

Service d'analyse et d'étude
de la qualité du milieu
2700, rue Einstein
Sainte-Foy (Québec)
G1P 3W8
Téléphone : (418) 643-8225
Télécopieur : (418) 643-9023

Laboratoire de l'environnement LCQ inc.

2690, rue Dalton
Sainte-Foy (Québec)
G1P 3S4
Téléphone : (418) 658-5784
Télécopieur : (418) 658-6594

Microbios Analytique inc.

4925, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures
(Québec) G3A 1V1
Téléphone : (418) 872-2345
Télécopieur : (418) 872-2345

04- MAURICIE- CENTRE-DU-QUÉBEC

Biolab

315, rue Vachon
Cap-de-la-Madeleine
(Québec) G8T 8P6
Téléphone : (819) 371-1949
Télécopieur : (819) 371-3391

05- ESTRIE

Laboratoire d'environnement S.M. inc.

740, rue Galt Ouest,
2^e étage
Sherbrooke (Québec)
J1H 1Z3
Téléphone : (819) 566-8855
Télécopieur : (819) 566-0224

Novabyss Inc.

1335, rue King Ouest,
Bureau 300
Sherbrooke (Québec)
J1J 2B8
Téléphone : (819) 562-7800
Télécopieur : (819) 562-1551



06- MONTRÉAL

Bodycote Essais de Matériaux Canada inc.

121, boulevard Hymus
Pointe-Claire (Québec)
H9R 1E6
Téléphone : (514) 697-3273
Télécopieur : (514) 697-2090

Laboratoire de contrôle des eaux Aqua-Mac enr.

Édifice MacDonald
7995, 14^e Avenue
Bureau H-20
Montréal (Québec)
H1Z 3M1
Téléphone : (514) 374-0450
Télécopieur : (514) 374-5687

Les Services Analytiques Philip

10390, boul. Louis-H.-Lafontaine
Anjou (Québec)
H1J 2T3
Téléphone : (514) 493-4733
Télécopieur : (514) 493-4725

Maxxam Analytique inc.

9420, chemin de la Côte-
de-Liesse
Lachine (Québec)
H8T 1A1
Téléphone : (514) 636-6218
Télécopieur : (514) 631-9814

07- OUTAOUAIS

MicroB

67, boul. Saint-Raymond
Gatineau (Québec)
J8Y 1S3
Téléphone : (819) 778-0020
Télécopieur : (819) 778-0659

Ville de Gatineau

Laboratoire
C.P. 1970, succursale B
Hull (Québec)
J8X 3Y9
Téléphone : (819) 595-4080
Télécopieur : (819) 595-7321

08- ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Multilab Direct

9098-3156 Québec inc.
125, boulevard Industriel
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6P2
Téléphone : (819) 797-0550
Télécopieur : (819) 797-2155

Techni-Lab S.G.B. Abitibi inc.

184, rue Principale, C. P. 208
Sainte-Germaine-Boulé
(Québec) J0Z 1M0
Téléphone : (819) 787-6116
Télécopieur : (819) 787-6527

09- CÔTE-NORD

Environnement SCN inc.

350, avenue Jolliet
Sept-Îles (Québec)
G4R 2B2
Téléphone : (418) 962-1244
Télécopieur : (418) 968-0007

11- GASPÉSIE- ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Centre spécialisé des pêches

167, La Grande-Allée Est
C. P. 220
Grande-Rivière (Québec)
G0C 1V0
Téléphone : (418) 385-2241
Télécopieur : (418) 385-2888

12- CHAUDIÈRE-APPALACHES

Biolab

2507, rue Notre-Dame Sud
Robertsonville (Québec)
G0N 1L0
Téléphone : (418) 338-2193
Télécopieur : (418) 338-6579





13- LAVAL

Bodycote Essais de Matériaux Canada inc.

3025, montée Saint-Aubin
Laval (Québec)
H7L 4E4
Téléphone : (450) 682-3240
Télécopieur : (450) 682-6995

Sodexen inc.

2519, boulevard Chomedey
Laval (Québec)
H7T 2R2
Téléphone : (450) 973-7757
Télécopieur : (450) 973-7758

14- LANAUDIÈRE

Biolab

725, rue Marion
Joliette (Québec)
J6E 8S3
Téléphone : (450) 755-4404
Télécopieur : (450) 755-4792

Certilab inc.

414, rue Dollard
Joliette (Québec)
J6E 4M4
Téléphone : (450) 755-1255
Télécopieur : (450) 759-3212

15- LAURENTIDES

Bio-Services inc.

180, boulevard Morin
Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 2W5
Téléphone : (819) 326-8690
Télécopieur : (819) 326-9324

16- MONTÉRÉGIE

Laboratoire d'environnement S.M. inc.

1471, boul. Lionel-Boulet
Bureau 10
Varenes (Québec)
J3X 1P7
Téléphone : (450) 652-6151
Télécopieur : (450) 652-6451

Les Consultants Vetco inc.

7755, rue Duplessis
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 8B1
Téléphone : (450) 796-5411
Télécopieur : (450) 796-5388

Mise à jour le 9 février 2004.

La liste complète des laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement est mise à jour régulièrement. Elle est disponible dans le site Internet du ministère de l'Environnement (www.menv.gouv.qc.ca).



**Environnement
Québec**



Ce papier contient 30 % de fibres recyclées après consommation.